

Mentions des modalités et de délais de recours sur "les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail"

Dans les suites de la récente publication du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail (publié au JO du 29 décembre), est pris en application du titre V de la loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (publiée au JO du 9 août 2016), intitulé "Moderniser la médecine du travail" **il est important de d'attirer l'attention des médecins du travail, sur les mentions relatives aux modalités et les délais de recours à faire porter sur tous "les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail" au sens des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, du Code du travail ci-dessus reproduits et non plus seulement sur les fiches d'aptitude.**

En effet, en application du nouvel article L 4624-7 du Code du travail :

"(...) I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail."

Pour sa part, le décret du 27 décembre 2016, en son article R. 4624-45 précise que la formation de référé doit être saisie dans un délai de 15 jours à compter de la notification des avis et mesures émis par le médecin du travail. **Les modalités de recours ainsi que ce délai doivent être mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.**

En pratique tous les écrits visés ici devraient donc bien comporter ces mentions (référence et contenu des articles : L. 4624-7 et R. 4624-45), à défaut le délai serait inopposable c'est-à-dire il ne commencerait pas à courir.

Article L. 4624-7

I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail.

II.-Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.

III.-La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation, dans les conditions prévues aux articles 256 à 258 du code de procédure civile.

IV.-La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.

Article L.4624-2

I.-Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.

II.-L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du

travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

Article L. 4624-3

Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

Article L. 4624-4

Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste déclare le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

" Art. R. 4624-45. – En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail."

Exemple de libellé envisageable

Les éléments de nature médicale de cet avis ou de cette mesure () peuvent être contestés dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes territorialement compétant () (art. R. 4624-45 du Code du travail).

Le demandeur devra en informer le médecin du travail (article L. 4624-7, R. 4624-45, D. 4625-34 du Code du travail). ■